

EN004479**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de
l'entreprise Les Toitures Prestige entreprise familiale inc.,
survenu le 7 mai 2025 au 950 rue Cardinal,
arrondissement Saint-Laurent
à Montréal, Québec H4L 3E4**

Service de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Inspecteur:

Paul Dupont**Inspecteur:**

Idir Boubchir**Date du rapport : 2 février 2026**

Rapport distribué à :

- Monsieur Jérémy Barnabé-Grisé, président, Les Toitures Prestige entreprise familiale inc.
- Madame Brigitte Barnabé, secrétaire-trésorière, Les Toitures Prestige entreprise familiale inc.
- Maître Julie-Kim Godin, coroner
- Docteure Mylène Drouin, directrice régionale de santé publique

Lister les associations représentatives de la construction :

- Monsieur Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Monsieur Dany Lacasse, FTQ-Construction
- Monsieur Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International (CPQMCI)
- Monsieur Félix Ferland, CSN-Construction
- Monsieur Jean-Michel Houdet, CSD Construction

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>5</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>7</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	7
4.2	CONSTATATIONS, INFORMATIONS RECUEILLIES	9
4.2.1	DIRECTIVES DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DES CHUTES ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	9
4.2.2	AIRE DE TRAVAIL ENCOMBRÉE SUR LE VERSANT ARRIÈRE	11
4.2.3	INFORMATIONS RECUEILLIES AUPRÈS D'INTERVENANTS DU MILIEU	12
4.2.4	ORGANISMES RÉGLEMENTAIRES	13
4.2.5	RÈGLEMENTATION	14
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	20
4.3.1	LE TRAVAILLEUR, QUI TERMINE DES TRAVAUX SUR UNE TOITURE ENCOMBRÉE, FAIT UNE CHUTE LIBRE DE 6 M APRÈS AVOIR RETIRÉ SA LIAISON D'ARRÊT DE CHUTE.	20
4.3.2	UNE MÉTHODE DE TRAVAIL DÉFICIENTE COMBINÉE À UNE ABSENCE DE FORMATION ENTRAÎNE UNE UTILISATION INADÉQUATE DES MESURES DE PROTECTION D'ARRÊT DE CHUTE.	21
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>23</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	23
5.2	SUIVIS DE L'ENQUÊTE	23
	ANNEXE A	24
	ANNEXE B	25
	ANNEXE C - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	30

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Un travailleur chute d'une hauteur de plus de 6 m, du pan arrière d'un toit en pente, lors de travaux de remplacement du revêtement en bardeaux de la toiture d'une maison unifamiliale.

Conséquence

Le travailleur décède.



Figure 1 – *Lieu de l'accident*
Source : CNESST

Libellé des causes

- Le travailleur, qui termine des travaux sur une toiture encombrée, fait une chute libre de 6 m après avoir retiré sa liaison d'arrêt de chute;
- Une méthode de travail déficiente combinée à une absence de formation entraîne une utilisation inadéquate des mesures de protection d'arrêt de chute.

Mesures correctives

Rapports d'intervention émis en lien avec l'accident :

- Le 7 mai 2025 RAP1511059 : vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu le même jour.
- Le 6 juin 2025 RAP1515207 : rencontre de l'employeur à son établissement pour vérifier sa prise en charge des risques de chute en lien avec l'installation et l'utilisation des points d'ancrage temporaires sur les toits en pente.
- Le 27 juin 2025 RAP1517685 : suivi de la rencontre du 6 juin 2025 portant sur les mesures mises en place par l'employeur pour former et informer les travailleurs sur l'installation et l'utilisation des points d'ancrage temporaires.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

Les Toitures Prestige entreprise familiale inc., ci-après identifié comme employeur, est une entreprise spécialisée dans le domaine de la construction, plus spécialement pour le revêtement des toitures. Elle est structurée en deux divisions : une pour les toits plats et l'autre pour les toits en pente (bardeaux ou métallisés). Elle possède une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Selon le type de bâtiment (commercial, industriel, institutionnel ou de construction résidentielle), l'employeur effectue les travaux avec du personnel sous la juridiction de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (chapitre R-20), ci-après nommé décret. Pour la réfection du revêtement des toitures pour les bâtiments de type résidentiel unifamilial¹, ces travaux sont généralement considérés comme hors de la juridiction de cette loi, soit hors décret.

L'employeur compte près de 20 travailleurs. La division des toits en pente de l'employeur est organisée en trois équipes de deux travailleurs réguliers chacune. Au besoin, lors de forte demande, l'employeur fait appel à des sous-traitants pour combler la surcharge de travail. Pour répondre à la demande en forte saison, on peut donc retrouver près de sept équipes de deux à trois travailleurs pour les travaux de la division des toits en pente.

L'équipe de gestion de l'entreprise est composée de monsieur A [REDACTED], et madame B [REDACTED].

Avant le début du chantier, un représentant de l'entreprise établit un devis pour la réfection du revêtement de toiture.

Pour le chantier du [REDACTED] dans l'arrondissement Saint-Laurent, monsieur C [REDACTED], [REDACTED] de l'entreprise, a effectué un devis pour les travaux de réfection du revêtement en bardeaux de la toiture en pente de cette résidence unifamiliale, à la suite d'une rencontre avec les propriétaires le ou vers le 18 mars 2025.

Selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), ce type de travaux correspond à la définition d'un chantier de construction et dans la présente situation, l'employeur en est le maître d'œuvre.

¹ R-20 - Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Pour le chantier du [REDACTED] dans l'arrondissement Saint-Laurent, l'avis d'ouverture du chantier est transmis par le maître d'œuvre à la CNESST et il y est indiqué qu'au maximum deux travailleurs seront simultanément sur le chantier de construction pour une durée d'une journée.

Pour un chantier de cette taille, il n'y a pas d'obligation de former un comité de chantier, de désigner un représentant en santé et sécurité (RSS) ou de créer un programme de prévention spécifique au chantier.

Aucun autre mécanisme de participation des travailleurs n'est mis en place sur le chantier par l'employeur.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Pour une entreprise de cette taille dans le secteur de la construction, un programme de prévention couvrant les activités de l'entreprise est requis. [REDACTED], l'employeur détient un tel programme de prévention pour l'ensemble de ses activités. Une copie de ce programme de prévention est disponible dans le véhicule de service au chantier, avec la mention « Toiture en bardeaux ». Le programme de prévention est général sur la gestion des risques de chute de hauteur, en particulier pour les travaux sur les toits en pente.

Pour un chantier de cette taille, il n'y a pas d'obligation d'avoir un programme de prévention spécifique au chantier. Toutefois, le programme spécifique à l'établissement s'applique aux activités du chantier.

L'employeur demande à ses travailleurs et aux sous-traitants de respecter et d'appliquer le programme de prévention, notamment à l'aide d'un document aide-mémoire « Première chose à faire avant tout ». Ce document, disponible dans le véhicule de service, contient notamment les grandes étapes à effectuer afin de fixer les ancrages et le « système de sécurité antichute de toiture », la « Liste des obligations à faire avant le début des travaux », ainsi qu'une lettre attestant que les travailleurs ont compris les consignes de sécurité (voir l'annexe B).

À chaque printemps, l'employeur effectue des rappels quant aux mesures à respecter lors des travaux. Les travailleurs s'engagent alors par écrit à respecter ces directives.

L'employeur visite occasionnellement les chantiers de réfection de revêtement de toiture en pente de type résidentiel pour s'assurer du respect de ces mesures.

Pour ce qui est de la formation portant sur les ancrages, par exemple le type, le moyen de fixation et la séquence d'installation incluant le retrait, l'employeur n'effectue pas de formation à ce sujet. Il considère que les travailleurs qu'il embauche pour ces types de travaux sont expérimentés, connaissent leur travail, ainsi que les risques inhérents à leurs tâches et les équipements de protections nécessaires.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

Le chantier de construction situé au [REDACTED], arrondissement Saint-Laurent à Montréal, consiste en des travaux de réfection du revêtement en bardeaux de la toiture en croupe² d'une résidence unifamiliale de deux étages, comportant une lucarne en façade.

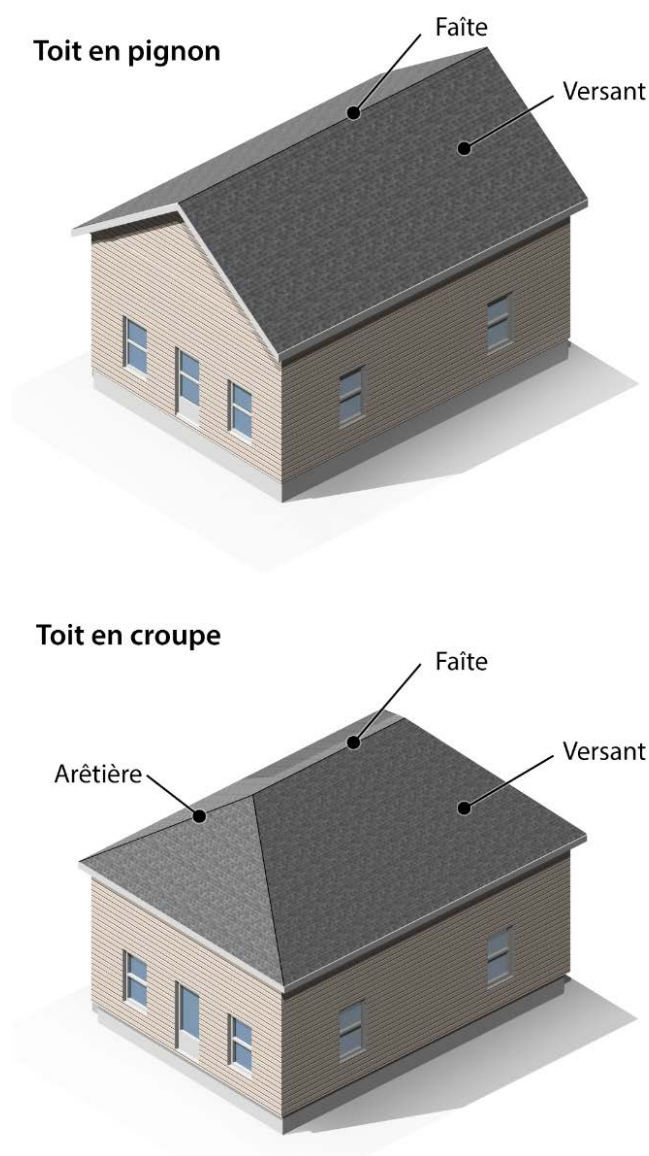


Fig. 2 – Illustrations d'un toit en pignon versus un toit en croupe
Source : CNESST

² Couverture en croupe : 4 versants ou 4 pans, du haut des murs du bâtiment et se jointant au sommet pour créer un faîte.

3.2 Description du travail à effectuer

En prévision de travaux en hauteur, l'une des premières étapes à effectuer est d'analyser le lieu de travail et le travail à réaliser afin de déterminer, conformément à la réglementation, les moyens de protection à utiliser pour se protéger du risque de chute.

En général, pour des travaux de réfection du revêtement en bardeaux d'asphalte de la toiture d'une maison unifamiliale dont la pente est supérieure à 19°, incluant la mise en place d'évents sur le toit, les étapes habituelles sont entre autres :

- Accès au toit par une échelle ou autre moyen;
- Installation d'un système de protection individuelle d'arrêt de chute incluant les ancrages;
- Livraison du nouveau revêtement sur le toit par un fournisseur spécialisé à l'aide d'une grue de chargement ou d'un monte matériaux;
- Mise en place de bâches pour les débris au sol, retrait du revêtement en place (vieux bardeaux ou membrane) et ramassage des débris;
- Mise en place du nouveau revêtement;
- Utilisation d'outils manuels et pneumatiques pour les différentes étapes des travaux;
- Évacuation au fur et à mesure des débris et rebuts;
- Installation des événements sur le toit;
- Finition des arêtières et du faîte;
- Séquence de retrait des ancrages d'arrêt de chute avant de quitter la toiture;
- Retrait de l'échelle ou tout autre moyen d'accès;
- Nettoyage final au sol.

La durée des travaux varie selon la superficie du toit, le type de revêtement et le nombre de travailleurs assignés.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, monsieur D [REDACTED], ci-après nommé [REDACTED], et monsieur E [REDACTED], travailleur, ci-après nommé accidenté, arrivent au chantier vers 6 h 45 pour procéder au remplacement complet du revêtement en bardeaux de la toiture en pente de la maison unifamiliale, selon les consignes reçues de l'employeur.

À leur arrivée, ils signalent leur présence à l'occupant de la maison. Ils commencent par poser des bâches au sol au pourtour du bâtiment pour recueillir les rebuts. Ils accèdent au toit à l'aide d'une échelle placée en façade avant de la maison. Ils y installent le système de protection individuelle d'arrêt de chute comprenant les ancrages et les cordons d'assujettissement (liaison d'arrêt de chute), puis ils y relient leur harnais de sécurité.

Par la suite, le matériel est livré directement sur le toit à l'aide de la grue de chargement d'une entreprise spécialisée en fourniture de matériaux de construction. Ils procèdent à l'enlèvement des vieux bardeaux existants. Une fois cette tâche terminée, ils commencent à installer le nouveau revêtement par la base du toit (corniche) et progressent vers le sommet (arêtières et faîte).

Au cours des travaux, les travailleurs descendent du toit pour prendre une pause repas, puis retournent sur le toit pour poursuivre l'installation du nouveau revêtement. Vers 14 h, une fois rendus au faîte du toit, ils décident de prendre une pause au sol avant de débiter l'étape de finition. Les ancrages du système de protection individuelle d'arrêt de chute sont retirés lors de cette étape.

Au retour de cette pause, ils procèdent à l'installation de chapeaux et de bardeaux aux jonctions des versants (arêtières, faîtières et évent de toit).

À ce moment, l'accidenté se positionne face à la toiture en position accroupie, sur le versant donnant sur la cour arrière de la maison. Il se lève pour aller chercher quelque chose sur ce versant encombré. Il perd l'équilibre, tombe et fait une chute de plus de 6 m au sol dans la cour arrière.

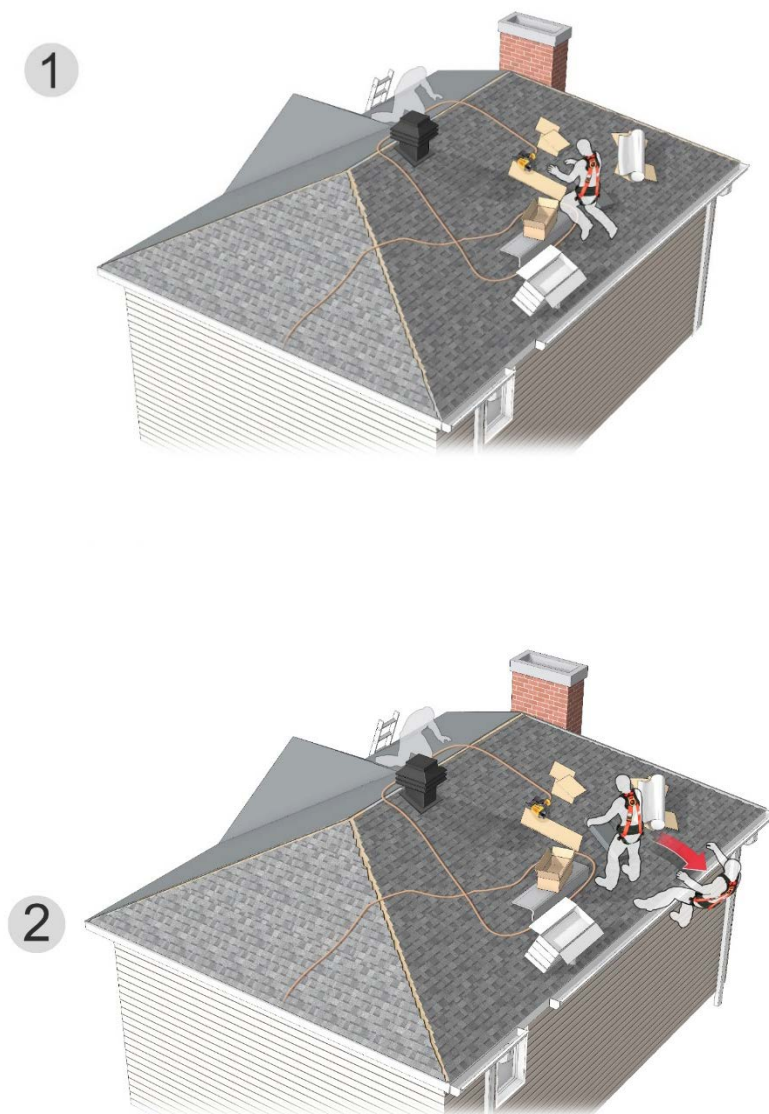


Fig. 3 – Séquence de l'accident
Source : CNESST

Témoin de l'accident, D se rend au rebord du toit et aperçoit l'accidenté étendu au sol. Il descend du toit et se rend auprès de l'accidenté pour lui porter secours en attendant l'arrivée des premiers répondants, préalablement alertés de l'accident.

L'accidenté est transporté par ambulance au centre hospitalier où son décès est constaté.

4.2 Constatations, informations recueillies

4.2.1 Directives de l'employeur à l'égard des chutes et équipements de protection individuelle

L'employeur se réfère au programme de prévention de son établissement pour ses activités de prévention.

Ce programme réfère à la notion générale de hiérarchie des mesures de prévention³, qui se décline en six niveaux :

1. Éliminer le risque à la source
2. Remplacer des matériaux, des processus ou des équipements
3. Mettre en place des contrôles techniques
4. Mettre en place des signaux indiquant la présence du risque
5. Instaurer des mesures administratives
6. Fournir et utiliser les moyens et équipements de protection individuelle ou collective

Pour ce qui est de la protection contre les chutes, il est mentionné au programme de prévention dans une fiche spécifique que les travailleurs exposés à un risque de chute de plus de 3 m doivent porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un moyen de protection collectif contre les chutes.

Le programme de prévention ne fournit toutefois pas de balises pour évaluer la notion d'impossibilité d'utilisation d'un moyen de protection collectif contre les chutes. De plus, il ne mentionne pas à qui incombe la responsabilité d'évaluer la possibilité de recourir à un moyen de protection collective.

Cette étape d'analyse préparatoire est d'autant plus importante puisque la réglementation définit notamment que l'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection collective contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12) ou lorsqu'il nuirait aux travaux.

Aussi, le programme de prévention est muet quant à la méthode, la séquence ou les étapes d'utilisation du système de protection individuelle d'arrêt de chute lors des étapes d'avancement des travaux de réfection du revêtement d'une toiture en pente.

Pour ce qui est du contrôle de ces mesures de sécurité, le programme de prévention identifie l'employeur comme responsable du suivi des différentes étapes applicables à l'utilisation d'équipements de protection individuelle. En ce sens, il mentionne qu'avant les travaux, l'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle, ainsi que former et informer les travailleurs sur leur utilisation et entretien sécuritaire. En tout temps, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs portent les équipements et respectent les directives qui leurs ont été

³ [Corriger les risques du milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

données. L'employeur a également la responsabilité d'entretenir, inspecter et au besoin remplacer ces équipements.

Pour un chantier de réfection du revêtement d'une toiture en pente, l'employeur ne procède pas à une analyse de risques spécifique pour la protection contre les chutes. Il privilégie l'utilisation d'un système de protection individuelle d'arrêt de chute, du début des travaux jusqu'au début de l'étape de la finition (évent de toit, arêtières et faîte).

Selon le programme de prévention et l'aide-mémoire « Première chose à faire avant tout » (annexe B), le système de protection individuelle d'arrêt de chute, incluant les ancrages et la liaison d'arrêt de chute, doit être mis en place en début de journée à des « points stratégiques », qui ne sont toutefois pas définis. Pour l'étape de finition, ces documents ne détaillent pas la séquence de retrait des éléments du système de protection individuelle d'arrêt de chute. Il est seulement mentionné qu'une personne doit se décrocher de sa ligne de vie lorsque qu'elle est bien installée dans l'échelle.

Outre le programme de prévention, les travailleurs de la division des toits en pente n'ont pas de directive ou de formation spécifique de l'employeur sur les procédures d'accès, le type d'ancrages à utiliser, leur méthode d'installation et la séquence de retrait. L'employeur considère qu'ils sont expérimentés et connaissent les méthodes pour ces travaux.

4.2.1.1 Équipement de protection individuelle d'arrêt de chute lors de l'accident

Au moment de l'accident, le travailleur porte un harnais de sécurité conforme à la norme CSA Z259.10, de type « AP », muni de trois anneaux en D, soient deux pour le positionnement à la hauteur de la taille (P) et un dans le dos pour le système d'arrêt de chute (A). Des poches à outils sont intégrées au harnais de sécurité.



Fig. 4 – Harnais porté par l'accidenté
Source : CNESST

4.2.1.2 Protection en place pour l'étape de finition

Les ancrages et les liaisons d'arrêt de chute mis en place en début de journée sont retirés pour l'étape de finition et la fin des travaux sur le toit. L'employeur considère ceci comme étant une pratique dans le milieu pour ne pas abîmer ou trouser le nouveau revêtement et assurer sa garantie.

Ainsi, au moment de l'accident, aucun des trois anneaux en D du harnais de sécurité porté par l'accidenté n'est relié par une liaison d'arrêt de chute à quoique ce soit sur le toit, comme un ancrage ou une structure quelconque.



Fig. 5 – *Point d'accès au versant est*
Source : CNESST

4.2.2 Aire de travail encombrée sur le versant arrière

Plusieurs éléments sont présents sur le versant arrière du toit, en particulier dans l'aire de travail et la zone de déplacement de l'accidenté.

Dans la zone de déplacement, on retrouve entre autres des boîtes de carton et des retailles de bardeaux, des rebuts de matériaux, un rouleau de membrane d'étanchéité, des équipements, un balai, une cloueuse pneumatique, une tubulure d'air sous pression, des cordes d'assurance verticales enroulées (liaisons d'arrêt de chute) et une marche de toit. Il y a donc encombrement de ce versant de la toiture où l'accidenté exécute ses tâches et se déplace.

Lors du changement de position de l'accidenté d'accroupi à debout sur le versant arrière, la zone de déplacement est encombrée.

Le programme de prévention fait référence au retrait des rebuts au fur et à mesure. Le jour de l'accident, les prescriptions inscrites au programme de prévention pour l'évacuation des rebuts ne sont pas appliquées. De plus, le programme ne contient aucune mention de dégagement des aires de travail encombrées.



Fig. 6 – *Encombrement du toit*

Source : CNESST

4.2.3 Informations recueillies auprès d'intervenants du milieu

Dans le cadre de l'enquête, des entrevues sont effectuées auprès de certains intervenants du milieu, notamment centres de formation, association sectorielle paritaire, mutuelles de prévention, associations d'employeurs et principal fabricant de bardeaux.

Tous sont unanimes à l'effet que le système de protection collective d'arrêt de chute ou le système de protection individuelle d'arrêt de chute doit demeurer en place pour l'ensemble des travaux sur un toit, incluant lors des étapes de finition. Aussi, le fabricant de bardeaux indique que, selon

la progression de l'installation des différentes composantes d'un revêtement (incluant membrane de protection, bardeaux, bardeaux de finition d'arêtières et faîte), il y a plusieurs possibilités pour maintenir des ancrages d'arrêt de chute sur la toiture sans altérer l'étanchéité ou la garantie des produits.

4.2.4 Organismes réglementaires

Les travaux de construction sont régis par différentes réglementations.

Une entreprise qui effectue des travaux de construction doit détenir une licence de la RBQ selon les types de travaux.

Selon la catégorie de bâtiments, du personnel sous la juridiction du décret est requis. Ils sont identifiés comme travailleurs de la construction. La Commission de la construction du Québec (CCQ) a le mandat d'assurer le respect de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, des règlements qui en découlent ainsi que des conventions collectives en vigueur. La CCQ assure aussi un suivi du maintien des connaissances des travailleurs de la construction et, selon ses constatations, elle réfère les travailleurs à des centres de formation professionnelle pour des mises à niveau de leurs connaissances. Ces sessions de mise à niveau de la formation continue ont une durée de 20 heures.

En l'occurrence, pour des travailleurs de la construction qui exercent le métier de couvreur, il s'agit d'une formation professionnelle de 605 heures, dont 105 heures portent sur les travaux de toiture en pente. La protection contre les chutes y est abordée, tant au volet théorique que pratique.

Il est à noter qu'un diplôme d'un des centres de formation professionnelle, selon le domaine choisi, donne accès à une inscription auprès de la CCQ. Les diplômés deviennent des apprentis reconnus comme travailleurs de la construction et ont accès à de la formation continue offerte par la CCQ via les centres de formations professionnelles.

Pour les travailleurs exécutant des travaux hors décret, aucun diplôme professionnel n'est requis.

Nonobstant l'application du décret, en matière de santé et sécurité du travail et en vertu de la LSST, l'employeur a l'obligation d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Dans la présente situation, l'entreprise, via sa division toits plats (commercial, industriel et institutionnel et construction résidentielle), embauche des travailleurs de la construction principalement couvreurs, apprentis couvreurs, manœuvres et grutiers. Ils sont sous décret.

Pour la division des toitures en pente, pour les bâtiments de type résidentiel, les travaux de réfection du revêtement peuvent généralement être réalisés hors décret.

4.2.5 Règlementation

Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) (Chapitre S-2.1)

Article 51.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

[...]

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) (Chapitre S-2.1, r.4)

Définitions :

[...]

7.1. « corde d'assurance » : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;

[...]

12.0. « cordon d'assujettissement » : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison d'arrêt de chute;
[...]

24.0. « liaison d'arrêt de chute » : ensemble des équipements, tel un cordon d'assujettissement, un absorbeur d'énergie, un mousqueton, un connecteur, une corde d'assurance ou un coulisseau, servant à relier un harnais de sécurité à un système d'ancrage;
[...]

Article 2.4.2.

L'employeur doit s'assurer que:

a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;

[...]

f) tout travailleur connaît:

i. le présent Code,

ii. les appareils et les machines dont il est responsable ainsi que la manière de s'en servir efficacement.

[...]

g) tout travailleur est prévenu des risques propres à son travail;

[...]

Article 2.9.1.

Installation d'un garde-corps: Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber soit:

1° dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° sur une pièce en mouvement;

3° sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

4° d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise un véhicule;

5° d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge;

6° d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur risque de tomber à travers une surface fragile.

L'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12).

Article 2.9.2.

Exception: Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de préséance indiqué:

- 1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;*
- 2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16;*
- 3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3;*
- 4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.*

L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisée.

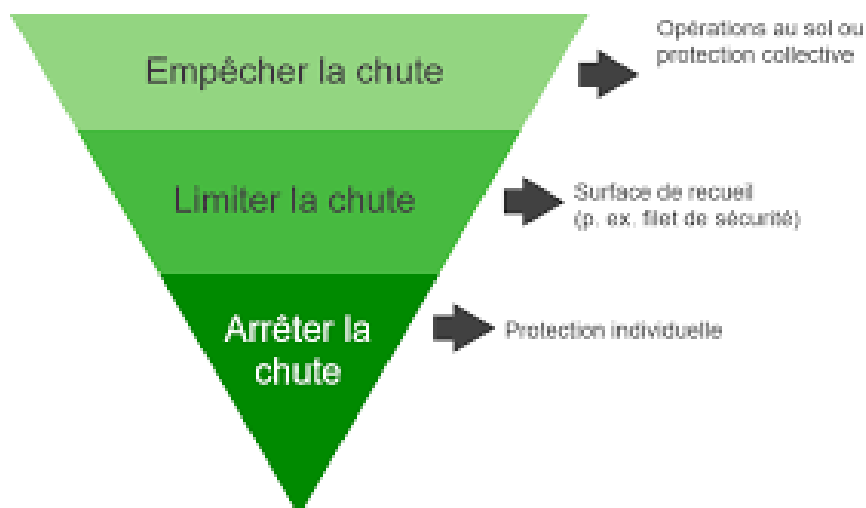


Fig. 7 – Hiérarchie des moyens de protection contre les chutes

Source : CNESST

Article 2.10.12.

Harnais de sécurité:

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CSA Z259.10 et doit être relié à un système d'ancrage, conforme à l'article 2.10.15, par une liaison d'arrêt de chute qui limite la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m.

Cette liaison d'arrêt de chute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes a ou b:

- a) un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;*
- b) un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs auto-rétractables CSA Z259.2.2;*

c) *un coulisseau conforme à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4;*

d) *une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou un rail rigide vertical conforme à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4;*

Une corde d'assurance verticale doit:

i. être utilisée par une seule personne;

ii. avoir une longueur inférieure à 90 m;

iii. ne jamais être directement en contact avec une arête vive.

e) *un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute CSA Z259.12.*

[...]

Article 2.10.15.

Système d'ancrage:

La liaison d'arrêt de chute d'un harnais de sécurité doit être fixée à:

1° un point d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes:

a) *une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;*

b) *conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16, et ayant l'une des caractéristiques suivantes:*

i. une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attesté par un ingénieur;

ii. certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage CSA Z259.15;

[...]

Un système d'ancrage:

1° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22 °;

2° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois, sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide, tel un rail;

3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuelle correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installée le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes b des paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa, ou au paragraphe 3 de cet alinéa doit, avant sa première mise en service, être inspecté et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.

Article 3.2.2.

Rebuts:

1. Il ne faut jamais jeter les rebuts d'un niveau à un autre;

2. Les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure:

a) à l'aide de récipients appropriés;

b) par un conduit incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit aux travailleurs et strictement réservé à l'équipement motorisé. Cette benne, ce conteneur ou cet enclos doit être suffisamment volumineux pour capter, sans débordement, tous les rebuts qui lui sont destinés.

[...]

c) à l'aide d'un appareil de levage s'il s'agit de gros objets.

[...]

4. Les rebuts doivent être enlevés ou disposés de façon à ne causer aucun inconvénient.

[...]

Article 3.2.4.

Entretien et aménagement des lieux:

Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent:

a) être libres de toute obstruction.

[...]

d) ne pas être encombrés d'équipement, d'outillage ou de matériel.

[...]

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le travailleur, qui termine des travaux sur une toiture encombrée, fait une chute libre de 6 m après avoir retiré sa liaison d'arrêt de chute.

Le jour de l'accident, les points d'ancrage sont retirés pour la finition des arêtières, du faîte et l'installation de l'évent de toit, selon les pratiques habituelles.

Au moment de la chute, l'accidenté porte un harnais de sécurité conforme à la norme CSA Z259.10 de type « AP », mais aucun des trois anneaux en D du harnais de sécurité n'est relié par une liaison d'arrêt de chute à quoique ce soit sur le toit, comme un ancrage ou une structure quelconque.

Aussi, plusieurs équipements et rebuts sont présents et encombrent le versant arrière du toit, en particulier dans l'aire de travail et la zone de déplacement de l'accidenté.

Ces façons de faire ne reflètent pas les prescriptions du programme de prévention de l'entreprise. Elles ne sont pas recommandées par les intervenants du milieu et sont non conformes à la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'accidenté, qui n'est plus protégé par un système d'arrêt de chute et qui se déplace dans un environnement encombré, perd l'équilibre et fait une chute libre de plus de 6 m au sol.

Cette cause est retenue.

4.3.2 Une méthode de travail déficiente combinée à une absence de formation entraîne une utilisation inadéquate des mesures de protection d'arrêt de chute.

Selon la réglementation en vigueur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber, et ce, sans égard à la présence d'un travailleur.

Lorsqu'il n'est pas possible ou interdit par le CSTC d'installer un garde-corps, la hiérarchie des mesures de prévention prévoit que la protection du travailleur doit être assurée selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.9.2 du CSTC, le système de protection individuelle d'arrêt de chute étant le dernier moyen préconisé. Lorsqu'après analyse, un système de protection individuelle d'arrêt de chute est le moyen retenu, celui-ci doit être utilisé pour toute la durée de l'exposition au risque de chute.

Lors des travaux sur des toitures en pente, l'employeur privilégie un système de protection individuelle d'arrêt de chute comme moyen de protection. La méthode de travail appliquée le jour de l'accident prévoit donc l'utilisation d'un système de protection individuelle d'arrêt de chute, comprenant entre autres un harnais de sécurité, une liaison d'arrêt de chute et des points d'ancrage individuel.

L'aide-mémoire de l'employeur « Première chose à faire avant tout » fait référence à de multiples reprises à l'utilisation d'un harnais et à l'installation d'ancrages. Cependant, on n'y donne aucune directive quant au type d'ancrages à utiliser, ni sur la méthode ou la séquence d'installation et de retrait de ceux-ci, selon l'avancement des travaux.

Selon les informations recueillies, l'employeur s'assure que les travailleurs respectent ses directives quant à l'utilisation du système d'arrêt de chute jusqu'à l'étape de finition. Cependant, l'employeur est au fait que le système d'arrêt de chute est retiré pour l'étape de finition, une pratique qu'il considère comme étant habituelle dans le milieu.

Il s'avère toutefois que cette façon de faire, qui consiste à retirer le système de protection individuelle d'arrêt de chute à l'étape de finition, contrevient aux règles du programme de prévention de l'entreprise, aux règles de l'art et à la réglementation.

Rappelons d'ailleurs que la LSST stipule à l'article 51 (al.1) (3) que : *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.*

En ce qui a trait à la formation pour la protection contre les chutes ou pour le système de protection individuelle d'arrêt de chute pour les travaux de réfection du revêtement de toit en pente (résidentiel hors décret), l'employeur considère qu'il embauche des travailleurs avec plusieurs

années d'expérience et qu'ils connaissent les équipements, les méthodes d'installation et d'utilisation des systèmes de protection individuelle d'arrêt de chute. Selon lui, la rencontre annuelle en début de saison et l'aide-mémoire « Première chose à faire avant tout » sont des rappels suffisants.

En fonction des obligations prévues à la LSST, notamment à l'article 51 (al.1) (9) : *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.*

Dans la présente situation, l'employeur ne peut donc pas se fier uniquement à l'expérience de ses travailleurs pour répondre à ses obligations. Il doit s'assurer que les travailleurs possèdent les connaissances et les compétences en matière de protection contre les chutes, incluant l'utilisation des équipements de protection individuelle retenus, selon les étapes des travaux.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis d'identifier les causes suivantes :

1. Le travailleur, qui termine des travaux sur une toiture encombrée, fait une chute libre de 6 m après avoir retiré sa liaison d'arrêt de chute;
2. Une méthode de travail déficiente combinée à une absence de formation entraîne une utilisation inadéquate des mesures de protection d'arrêt de chute.

5.2 Suivis de l'enquête

Pour éviter la répétition d'un accident similaire, la CNESST transmettra à titre informatif les conclusions de son enquête à l'Association de la construction du Québec, à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, à l'Association patronale des entreprises en construction du Québec, à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et à l'Association des maîtres couvreurs du Québec.

De plus, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête sera acheminé au ministère de l'Éducation qui en assurera la diffusion dans les établissements de formation offrant les programmes d'études en Charpenterie-menuiserie et Pose de revêtements de toiture.

Et finalement, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête à l'ensemble des associations paritaires pour la santé et la sécurité du travail, de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention, afin qu'ils puissent en informer leurs membres.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : E

Sexe : Masculin

Âge :

Fonction habituelle :

Fonction lors de l'accident : Couvreur

Expérience dans cette fonction :

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat : Aucun

ANNEXE B





Les extraits suivants proviennent du Programme de prévention de l'employeur – page 26 et 27.





ANNEXE C - Références bibliographiques

- QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} décembre 2024*, [En ligne], 2024. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>] (Consulté en août 2025)
- QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4, à jour au 20 février 2025*, [En ligne], 2025. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%204>] (Consulté en août 2025)
- RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC. *La RBQ*, [En ligne], 2025. [<https://www.rbq.gouv.qc.ca/la-rbq/>] (Consulté en août 2025)
- COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Qui sommes-nous*, [En ligne], 2025. [<https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous>] (Consulté en août 2025)
- COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Prévenir les chutes de hauteur, c'est sauver des vies* [En ligne], 2024. [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/prevenir-les-chutes-de-hauteur.pdf>] (Consulté en septembre 2025)